



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-218

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DGCAT

R03-2020-09-30-002 - 20200930 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane octobre  
2020 (5 pages)

Page 3

## DGSRC

R03-2020-09-30-003 - 20200930 COVID-19 Arrêté confinement CAMOPI (3 pages)

Page 9

R03-2020-09-30-004 - 20200930 COVID-19 Arrêté fermeture étblts scolaires CAMOPI (2  
pages)

Page 13

DGCAT

R03-2020-09-30-002

20200930 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane  
octobre 2020



**Arrêté préfectoral n°**

**du 30 septembre 2020**

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020, portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-31-005 du 31 août 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	134,960
- Gazole	9,085	109,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	105,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	82,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	62,960
- FOD	9,085	82,960
- Pétrole lampant	9,085	62,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,46
- Gazole (diesel)	1,21
- Gazole non routier (GNR)	1,17
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	0,94
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,74
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,94
- Pétrole lampant	0,74

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,62 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	535,495
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	13,136
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	19,704
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2020** à zéro heure.

**Article 9 :** Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'Etat, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 septembre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

**- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1<sup>er</sup> octobre **zéro** heure**

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				9,911				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				21,463				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,100				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				1,372				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				10,827				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				36,018				
7	Quantité vendue (T)				55 516				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				648,79				
9	Coefficient de Commercialité	1,1402	0,9666	0,9666	0,9666	0,9666	0,9122	0,9946	0,8252
10	Densité	0,7433	0,8357	0,8357	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	54,984	52,410	52,410	52,410	52,410	49,785	51,608	535,383
<b>GUYANE</b>									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,182	-0,208	0,155	0,025	-0,107	0,071	-0,313	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	54,802	52,202	52,565	52,435	52,303	49,855	51,295	535,383
14	Octroi de mer (*) €/hl	1,100	1,048	1,048	1,048		0,996	1,032	10,708
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,650	1,572	1,572	1,572	1,572	1,494	1,548	16,062
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	66,710	44,310	44,310	21,440	1,572	21,310	2,580	26,770
18	CZE (****)	4,363	4,363				2,710		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	134,960	109,960	105,960	82,960	62,960	82,960	62,960	562,153
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	146,000	121,000	117,000	94,000	74,000	94,000	74,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,46	1,21	1,17	0,94	0,74	0,94	0,74	

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

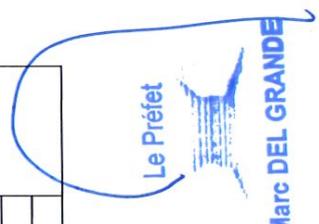
pour le SP et GO CZE: 3.267 et CZE précarité: 1.096

pour le FOD CZE: 2.029 et CZE précarité: 0.681

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2020 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	535,495	6,694
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	656,812	8,210
4	Octroi de mer *	13,136	0,164
5	Octroi de mer régional **	19,704	0,246
6	TOTAL Taxes (4+5)	32,841	0,411
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	830,681	10,384
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1212,903	15,161
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1649,78	20,62

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-09-30-003

20200930 COVID-19 Arrêté confinement CAMOPI

*confinement de CAMOPI pour 15 jours*



**Arrêté n°  
relatif au confinement des habitants de la commune de CAMOPI  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le règlement sanitaire international ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3115-10, L3131-15, L3131-17, L3136-1, L3321-1, R3115-3-1 et R3131-19 à R3131-25 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises en Guyane dès le 13 mars 2020 comme sur le reste du territoire national ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais ;

**Considérant** que l'épidémie connaît en Guyane un décalage avec la métropole, que la Guyane est sortie de l'état d'urgence sanitaire le 17 septembre 2020 et est passée en « zone de circulation active du virus » ;

**Considérant** que la Guyane est classée en zone d'alerte en fonction de la circulation du virus, compte tenu d'un taux d'incidence de 54 cas pour 100000 habitants ;

**Considérant** qu'en application de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que de nouveaux cas sont confirmés à CAMOPI depuis mi août, alors qu'aucun cas n'avait été détecté depuis fin juin ; qu'il y a eu 4 cas confirmés en semaine 37, 8 cas confirmés en semaine 38, 20 cas confirmés en semaine 39 et 18 cas confirmés le lundi 28 septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de limiter la propagation du coronavirus dans la population guyanaise et de prévenir le risque de saturation des moyens hospitaliers ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les habitants de la commune de CAMOPI sont confinés sur le territoire de la commune pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2 :

I - Sur le territoire de la commune de CAMOPI, tout déplacement de personne est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;

3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

II – l'exception à l'interdiction de déplacement prévue au 2° du I. couvre les déplacements pour chasser, pêcher ou cultiver son jardin vivrier (abbatis), sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille et qu'ils soient effectués uniquement sur le territoire de la commune de CAMOPI.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, tout déplacement est interdit entre 21h00 et 5h00 sur le territoire de la commune de CAMOPI, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motifs familiaux impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seuls fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**Article 4 :**

Toutes entrées et sorties du territoire de la commune de CAMOPI sont interdites, quel que soit le moyen de transport, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé, y compris la livraison de fret

**Article 5 :**

I - Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées aux articles 2, 3 et 4 est munie de documents lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II - Par dérogation aux articles 2, 3 et 4, monsieur le sous-préfet des communes de l'intérieur peut accorder, sur demande dûment justifiée, des autorisations de déplacements en dehors des exceptions prévues.

**Article 6 :** Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, le maire de CAMOPI ainsi que les agents de police municipale et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions des articles 2 à 4.

**Article 7 :** La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le maire de la commune de CAMOPI et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, affiché dans la commune de CAMOPI et dont une copie sera adressée au Président de la Collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le

30 SEPT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

<sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-30-004

20200930 COVID-19 Arrêté fermeture étblts scolaires  
CAMOPI

*fermeture des établissements scolaires de CAMOPI pendant le confinement*



**Arrêté n°  
portant fermeture des établissements scolaires de la commune de CAMOPI  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le règlement sanitaire international ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 relatif au confinement des habitants de la commune de CAMOPI dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises en Guyane dès le 13 mars 2020 comme sur le reste du territoire national ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais ;

**Considérant** que la Guyane est classée en zone d'alerte en fonction de la circulation du virus, compte tenu d'un taux d'incidence de 54 cas pour 100000 habitants ;

**Considérant** que de nouveaux cas sont confirmés à CAMOPI depuis mi août, alors qu'aucun cas n'avait été détecté depuis fin juin ; qu'il y a eu 4 cas confirmés en semaine 37, 8 cas confirmés en semaine 38, 20 cas confirmés en semaine 39 et 18 cas confirmés le lundi 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a donc nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels des établissements scolaires de CAMOPI ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires de la commune de CAMOPI ;

**Considérant** la nécessité de limiter la propagation du coronavirus dans la population guyanaise et de prévenir le risque de saturation des moyens hospitaliers ;

**Sur proposition** de Monsieur le recteur de région académique de Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;

**Sur avis** de Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les établissements scolaires suivants seront fermés à compter du jeudi 01 octobre 2020 pour une durée de 15 jours :

#### Ecoles primaires du 1er degré:

- 9730071P E.E.PU CAMOPI
- 9730427B E.E.PU YAWAPA-PINA
- 9730084D E.P.PU ZIDOCK
- 9730426A E.P.PU ROGER

#### Etablissements du second degré :

- 9730451C Collège Paul Suitman

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** le président de la Collectivité territoriale de Guyane, le maire de la commune de CAMOPI, le recteur de région académique de Guyane, recteur de l'académie de la Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et affiché dans la commune de CAMOPI.

Cayenne, le 30 SEPT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

<sup>1</sup>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).